

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser par ailleurs que cet arrêté ne s'applique pas aux motoneiges visées au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée concernant le présent arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'Arrêté numéro 2015-18 du 14 décembre 2015 est modifié par la suppression de « ou les chenilles », dans le titre ainsi que partout où cela se trouve.

2. L'article 1 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa de cet article et avant « véhicules hors route », de « de » par « des »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 1^o de cet article, de « d'antidérapants par les » par « d'antidérapants sur les pneus des ».

3. L'article 2 de cet arrêté est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de « antidérapant », de « ou dans les chenilles »;

2^o par la suppression, dans cette définition, de « ou de la chenille, selon le cas »;

3^o par l'ajout, dans la définition de « véhicule hors route » et après « (chapitre V-1.2) », de « sauf les motoneiges visées au paragraphe 1^o de cet article et à l'égard desquelles le présent arrêté ne s'applique pas ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAoust

64620

Avis d'approbation

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Chambre des notaires du Québec

— Registres
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 96 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 mars 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 96)

1. L'article 5 du Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 13) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à un notaire en exercice » par « , à un notaire en exercice ou à un avocat en exercice »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « exercice », de « , à un avocat en exercice ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64618